

Arrêt

n° 344 221 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. FAUCHER-GAUTHIER *loco* C. DETHIER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC) et originaire de Kinshasa.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

En 2002, votre famille vous a reproché (à vous, votre frère [K.] et votre sœur [O.]), d'être responsables de la mort de votre père et vous a considéré comme un enfant sorcier, tout comme vos frère et sœur. Les membres de votre famille cherchaient à prendre possession des biens familiaux dont vous aviez hérité. Vous

avez été rejeté par eux et avez vécu dans la rue tandis que [K.], [O.] et votre petit frère [J.] encore bébé sont allés vivre chez leur maman.

En 2014, vous êtes devenu activiste pour le mouvement des droits humains « La LUCHA ».

Le 15 mars 2015, vous avez participé à une grande manifestation qui s'est déroulée à Masina dans le but de sensibiliser les jeunes à respecter les biens de l'État et à aller à l'école ainsi que de défendre les droits de l'homme et la justice sociale. Les forces de l'ordre sont intervenues et vous avez été arrêté et placé dans un container. Vous saigniez de la tête à cause d'un coup et avez réussi à vous enfuir. Vous vous dites recherché depuis lors, selon vos amis de la LUCHA.

Le 20 mars 2015, vous avez quitté Kinshasa pour vous rendre à Lubumbashi. Le 20 avril 2015, vous êtes parti en Afrique du Sud, où vous avez vécu pendant huit ans.

En octobre 2023, vous avez quitté l'Afrique du Sud et êtes arrivé en Serbie. Vous y avez été arrêté car votre visa n'était pas valable. Après deux mois en centre fermé, vous avez été présenté devant un juge le 8 décembre 2023, qui vous a décerné un centre pour réfugiés. De là, vous vouliez rejoindre votre petite sœur [L.S.O.] qui vit en Belgique depuis longtemps. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 avril 2024 et le lendemain, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

En cas de retour en RDC, vous craignez vos autorités en raison de votre qualité de membre de la LUCHA entre 2014 et mars 2015. De plus, vous craignez de ne pas savoir où vivre à Kinshasa car vous avez longtemps vécu dans la rue, rejeté par votre famille.

A l'appui de votre demande, vous n'avez déposé aucun document.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général relève que votre identité n'est pas établie : vous n'avez présenté aucun document permettant de considérer l'identité que vous avez donnée aux instances d'asile belges « [D.J.L.] » comme établie.

Premièrement, votre activisme pour le mouvement citoyen « La Lucha » n'est pas établi :

Vous ne versez aucun commencement de preuve de votre militantisme pour ce mouvement (NEP, p.8).

Vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives concernant ledit mouvement (farde « Information des pays », COI Focus RDC, « Informations sur le mouvement LUCHA : création, organisation hiérarchique (existence du poste de mobilisateur), sigle, existence de la LUCHA à Kinshasa », 24.10.2025 ; COI Focus RDC, « Adhésion et acte d'engagement au mouvement citoyen LUCHA RDC », 6.06.2025 ; COI Focus RDC, « LUCHA : nom du mouvement, délivrance d'une carte de membre, existence de la fonction de mobilisateur, concept de Fatshimetrie », 31.10.2023) :

- Vous avez déclaré être devenu activiste membre de la LUCHA à Kinshasa en 2014 et ce jusqu'à votre départ de la capitale en mars 2015, vous disiez que le siège était situé avenue de l'enseignement à Kasa-Vubu et avoir participé à des manifestations organisées par la LUCHA en mars, mai et août 2014 à Kinshasa (NEP, pp.8, 9). Or, la LUCHA a été créée en 2012 à Goma et le mouvement n'a été implanté à Kinshasa que depuis la fin de l'année 2015.

- Vous disiez faire partie de la « cellule de mobilisation », chargé des slogans (NEP, p.8). Or, le poste de mobilisateur n'existe pas à la LUCHA (dans aucune des deux branches) et il n'existe pas de cellule de mobilisation non plus (dans aucune des deux branches).

- Interrogé sur ce que signifiait la « luchologie », vous n'avez pas été en mesure de répondre (NEP, p.9). Or, ce terme est bien connu des activistes de la LUCHA puisqu'il s'agit de la philosophie et du cadre que les personnes suivent pour devenir militant.
- Interrogé sur les fondateurs et leaders du mouvement à ses débuts, vous citez des noms mais vous ne donnez aucun de ceux qui sont les leaders historiques du mouvement (NEP, pp.10 et 11).
- Alors que vous dites que si on reste longtemps dans le mouvement, on reçoit alors une carte de membre (NEP,p.9), cette information n'est pas correcte car à la LUCHA, aucune carte de membre n'est délivrée.
- Vous ignorez que le mouvement LUCHA a été scindé en deux branches et quand cela s'est passé alors que, bien qu'absent du Congo depuis 2015, vous disiez avoir gardé des contacts avec vos amis du mouvement au Congo jusqu'en 2024 (NEP, pp.6, 7 et 11).
- Si vous dites être membre de la page Facebook du mouvement la LUCHA, une recherche par nom parmi les milliers de « followers » des pages officielles des deux branches sur Facebook n'ont pas permis de vous identifier, ce qui contredit vos propos (NEP, p.11 et farde « Information des pays », extraits du réseau social Facebook).

Deuxièmement, en raison de l'absence de crédibilité de votre activisme pour « la Lucha », le Commissariat général ne peut pas croire aux faits de persécution invoqués au Congo ni aux craintes que vous invoquez en cas de retour pour ces raisons :

- Le fait que vous ayez participé à une manifestation dudit mouvement le 15 mars 2015 à Masina et que vous ayez été arrêté, frappé à la tête, mis dans un container avant de vous enfuir n'est pas établi (NEP, p.10).
- Le fait que vous soyez toujours recherché par vos autorités en raison de votre visibilité en tant que membre de « la Lucha » n'est pas établi (NEP, pp.7 et 12).

Troisièmement, le fait que vous ayez été victime de maltraitements de la part de votre famille paternelle et que de ce fait, vous avez vécu dans la rue après le décès de votre père en 2002, lorsque vous étiez âgé de douze ans, n'est pas crédible (NEP, pp.6, 12 et 13).

Vos déclarations à ce sujet se sont révélées contradictoires :

- Lorsque vous avez été invité à évoquer les problèmes vécus durant votre enfance lors de votre entretien du 18 septembre 2025, vous avez expliqué avoir été accusé d'être responsable de la mort de votre père en 2002 et d'être un enfant sorcier ; votre famille paternelle et en particulier votre tante [M.] ne vous donnait pas à manger, vous faisait souffrir et vous avez préféré vivre dans la rue plutôt que de manger ce qu'elle préparait et avoir des maux d'estomac (NEP, p.12). Vous dites aussi qu'à l'âge de vingt-ans, quand vous quittez le Congo en 2015, vous viviez toujours dans la rue (NEP, p.13).
- Or, en début d'entretien ce même jour, vous avez confirmé vos dires tenus à l'Office des étrangers le 2 mai 2024 selon lesquels vous avez vécu dans la parcelle familiale sise [...], quartier Matonge, Commune de Kalamu depuis votre naissance jusqu'à votre départ du Congo en 2015 (déclaration OE, rub.10 et NEP, p.3).
- Vos explications après avoir été confronté à ces versions divergentes ne sont pas convaincantes : vous vous contentez de répéter que vous avez quitté la maison au moment du décès de votre père, soit en 2002 (NEP, p.13).

Votre parcours de vie allégué ne correspond pas avec celui d'un enfant ayant vécu dans la rue à partir de l'âge de douze ans :

- Bien que vous dites ne pas avoir obtenu votre diplôme d'état par manque d'argent, vous avez étudié à l'école jusqu'en sixième secondaire, ce qui démontre que vous avez été scolarisé après l'âge de douze ans, ce qui ne correspond pas avec une vie menée dans la rue (NEP, p.3 ; déclaration OE, rub.11).
- Vous aviez une activité professionnelle à Kinshasa : à l'Office des étrangers, vous vous dites vendeur dans une boutique et au Commissariat général, vous dites avoir étudié « commercial » et avoir travaillé pour votre propre compte en tant que vendeur (NEP, pp.3 et 4 ; déclaration OE, rub.12).

- Vous avez fondé une famille au Congo : bien que non marié, vous avez eu deux enfants avec une femme en 2013 et 2015 (déclaration OE, rub.18).

- Vous avez disposé de suffisamment de moyens pour vous rendre en Afrique du Sud en 2015 afin de vous installer durant plusieurs années (NEP, p.4).

Vous n'avez pas invoqué d'autres faits ni d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.14).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses connaissances lacunaires et des déclarations contradictoires du requérant au sujet du mouvement Lucha. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés » ainsi que « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. EUAA, « Guide pratique relatif aux opinions politiques », [...]

4. Amnesty International, rapport publié le 16 février 2024, « DR Congo's arrest of activists invokes déjà vu of growing repression » [...]

5. Amnesty International, article du 20 août 2025, [...]

6. Actualité.cd, article du 1^{er} octobre 2025, intitulé : « Kisangani: un militant de la LUCHA arrêté en plein centre-ville après répression d'un sit-in à l'Assemblée provinciale », [...]

7. ITECO.be, revue « Antipodes », article du 13 avril 2023 intitulé « La LUCHA : un mouvement citoyen congolais qui apprend de ses expériences », [...]

8. Amnesty International, rapport daté du 10 septembre 2025, intitulé : « République démocratique du Congo : Action complémentaire : Deux prisonniers d'opinion et militants libérés », [...]

9. Human Rights Watch, rapport du 2 avril 2015 intitulé : □ *Pro-democracy activists detained in kinshasa "questions and answers" about filimbi to the attention of members of parliament in the democratic republic of the Congo*, [...];

10. Revue de Presse du Réseau pour la Réforme du Secteur de Sécurité et de Justice, République Démocratique du Congo, intitulée « *Manif polémique de Masina : Des révélations !* », publiée le 19 mars 2025, [...];

11. Communiqué d'Amnesty International du 16 juin 2020 intitulé : « *Rossy Tshimanga Mukendi, abattu par la police lors d'une manifestation pacifique en RDC* », [...];

12. UNHCR, « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », [...];

13. UNHCR « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* », [...].»

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 3 mars 2026¹, comprenant un document intitulé « COI Focus RDC : situation sécuritaire à Kinshasa ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne produit aucun élément probant de nature à établir la réalité de son militantisme au sein du mouvement Lucha. Ses déclarations relatives à ce mouvement ne coïncident par ailleurs pas avec les informations générales déposées par la partie défenderesse à ce sujet. En effet, le requérant affirme avoir intégré une cellule de la Lucha à Kinshasa et avoir participé à ses activités dès l'année 2014⁵, alors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que ce mouvement n'a été implanté à Kinshasa qu'en 2015⁶. Le Conseil constate de surcroît que le requérant ignore ce que recouvre le concept de « luchologie »⁷, alors qu'il s'agit pourtant d'un concept-clé pour devenir militant « initié » de la Lucha⁸. Le requérant se révèle par ailleurs incapable de citer le nom des membres fondateurs du mouvement⁹ et ignore que celui-ci a été scindé en deux branches¹⁰. Enfin, s'il soutient que les militants de la Lucha peuvent se voir délivrer une carte de membre après plusieurs années d'engagement¹¹, cette allégation ne correspond pas aux informations objectives produites par la partie défenderesse¹².

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le militantisme politique du requérant est avéré. Elle n'apporte toutefois pas le moindre élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse et à restaurer la crédibilité défailante de son récit. Si la partie requérante met en exergue certains éléments de connaissance exposés par le requérant au sujet de la Lucha qui coïncident avec les informations générales citées dans la requête¹³, elle s'abstient toutefois de fournir la moindre explication quant à la méconnaissance manifeste, par ce dernier, d'éléments pourtant essentiels et structurants de ce mouvement. Enfin, la partie requérante soutient à tort que le requérant a mentionné la scission du mouvement et qu'il n'a jamais situé l'implantation de la cellule kinoise avant 2015. Ces deux éléments ressortent pourtant sans ambiguïté des notes de son entretien personnel.

Le militantisme du requérant pour le mouvement Lucha n'étant pas établi, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans ce cadre ne peuvent l'être davantage. La partie requérante affirme que le requérant présente d'importantes séquelles, dont une cicatrice à la tête, et soutient qu'il s'agit d'un commencement de preuve de son récit. Le Conseil relève cependant qu'aucun constat médical n'est produit pour attester la réalité ou l'origine de ces séquelles et de cette cicatrice. En tout état de cause, aucun élément du dossier ne permet de les relier aux événements allégués.

Au vu des constats qui précèdent, le militantisme du requérant pour le mouvement Lucha et les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans ce cadre ne sont nullement établis.

4.2.2. Le requérant affirme par ailleurs avoir subi des maltraitances et avoir été expulsé de la parcelle familiale dans le cadre d'un conflit successoral l'opposant à sa famille paternelle. Le Conseil relève toutefois qu'à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir résidé au sein de ladite parcelle de sa naissance jusqu'au départ du pays, sans nullement faire état d'un quelconque vécu à la rue¹⁴. En outre, son parcours scolaire, poursuivi jusqu'au terme de la sixième secondaire, apparaît peu compatible avec le profil d'un enfant des rues tel que le requérant le représente. La requête reste muette à ces égards et n'apporte ainsi aucune contradiction utile à ces différents constats. Confronté à ces incohérences lors de l'audience, le requérant ne fournit aucune explication convaincante : s'il avance un état de traumatisme dans lequel il allègue s'être trouvé lors de son audition à l'Office des Etrangers, celui-ci n'est nullement étayé. Par ailleurs,

⁵ Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2015 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.8 et 9

⁶ Dossier administratif, pièce 5

⁷ NEP, *op.cit.*, p.9

⁸ Dossier administratif, pièce 5, "COI focus RDC : adhésion et acte d'engagement au mouvement citoyen – Lucha RDC », p.2

⁹ NEP, *op.cit.*, p.10

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p.11

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.9

¹² Dossier administratif, pièce 5

¹³ Requête, annexes 4, 7, 8, 9, 10, 11

¹⁴ Dossier administratif, déclaration concernant la procédure, rubrique 10

les notes d'entretien personnel – dont le requérant a eu lecture et qu'il a signées sans réserve – consignent expressément ses déclarations relatives à son parcours scolaire¹⁵.

Au vu des constats qui précèdent, les maltraitances familiales dont le requérant allègue avoir été victime et le fait qu'il aurait été contraint de vivre à la rue ne sont nullement établis.

4.2.3. S'agissant des développements de la requête relatifs à l'analyse des demandes de protection internationale basées sur des motifs politiques¹⁶, ainsi qu'aux informations générales dénonçant l'absence de protection effective de la part des autorités congolaises et à la répression des opposants politiques en RDC¹⁷, le Conseil relève qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, étant donné l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.2.4. Enfin, concernant les principes relatifs à la preuve¹⁸, le Conseil rappelle que si le demandeur de protection internationale peut bénéficier d'un allègement de la charge de la preuve en raison de sa situation d'exil, il est néanmoins tenu de livrer un récit cohérent et plausible. En l'espèce, contrairement aux affirmations de la partie requérante, la décision entreprise ne repose pas sur une exigence excessive de preuves documentaires, mais bien sur une analyse minutieuse de la crédibilité des déclarations, laquelle a révélé des contradictions majeures et des lacunes fondamentales. Par ailleurs, le Conseil relève que si la requête soutient que le requérant a déposé un dossier judiciaire pour étayer ses dires, aucun document de cette nature ne figure aux dossiers administratif et de procédure.

4.2.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation prudente et diligente de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

¹⁵ NEP, *op.cit.*, p.3

¹⁶ Requête, annexe 3

¹⁷ Requête, annexes 5 et 6

¹⁸ Requête, annexes 12 et 13

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO